

FONCTIONPUBLIQUE

PAGE 4 LES TEXTES DE RÉFÉRENCE PAGE 5 LE CALENDRIER ÉLECTORAL PAGE 6 LA REPRÉSENTATIVITÉ PAGE 7 FICHE N° 4 LES NOUVEAUTÉS DE CE SCRUTIN LES INSTANCES CONCERNÉES PAGE 8 **PAR CE SCRUTIN** PAGE 10 LE PROCESSUS ÉLECTORAL LES CONSÉQUENCES DE PPCR SUR LES CAP PAGE 18 PAGE 18 COMPOSITION DES INSTANCES SUPÉRIEURES PAGE 19 **GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES**

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE 6 DÉCEMBRE 2018 GUIDE MILITAN FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT





Ces cahiers constituent un supplément à Fonction publique n° 265, publication de l'UFSE-CGT datée Avril 2018 avec laquelle ils seront distribués.

Chères, chers camarades,

Voici donc un document militant qui vise à apporter les éléments nécessaires pour s'inscrire au mieux dans le processus électoral qui trouvera son terme le 6 décembre 2018.

Ai-je besoin d'insister auprès de vous sur l'importance cruciale de cet enjeu?

Il y a, bien sûr, le renouvellement de milliers d'organes consultatifs (CAP, CT de directions, CTM, CHSCT, ...) qui jouent un rôle irremplaçable dans la Fonction publique. En présentant le maximum de listes au suffrage, la CGT doit avoir pour ambition de gagner le maximum de représentantes et de représentants.

Il y a, évidemment, le poids que nous confèrent – et pour les 4 années qui suivent – les résultats de ce scrutin. Il est affaire ici non seulement d'audience mais aussi de moyens syndicaux.

Mais, plus encore, en cette fin d'année 2018, ce qui va se jouer, c'est bel et bien la place de première organisation syndicale française dans l'ensemble des élections professionnelles, secteur privé et Fonction publique confondus.

Toutes les raisons de s'investir sans compter dans cette campagne électorale sont donc réunies. Il nous faut gagner, d'une part, une forte participation électorale et, d'autre part, le plus haut niveau possible pour le vote CGT.

J'ajoute que, en ces temps où le pouvoir en place cherche à porter des coups à l'encontre des représentants des personnels et des organisations syndicales pour tenter de les museler, faire voter massivement et faire voter CGT constitue le meilleur antidote à ces velléités antidémocratiques.

Fraternellement.

Jean-Marc Canon, secrétaire général de l'union fédérale des syndicats de l'État CGT

NB Toutes les informations données dans ce guide relèvent de textes et règlements du niveau de la Fonction publique. Cela signifie que, dans les ministères, directions ou établissements, des aménagements ou dérogations peuvent être obtenus dans le cadre de la concertation avec les représentants syndicaux et dans certaines limites.

A

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

• CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE - CCFP

– Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la Fonction publique. Il crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui sera compétent pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'État, territoriale et hospitalière).

• CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT - CSFPE

– Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

• COMITÉS TECHNIQUES DE L'ÉTAT

- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État
- Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'État: dispositions relatives à l'organisation et à la composition des CT.
- Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et les établissements publics de l'état: dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CT.
- Circulaire 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES - CAP

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires
- Arrêté du 13 juillet 2011 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance pour les élections des commissions administratives paritaires
- Circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif

• COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES - CCP

 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

S'ajoutent des arrêtés et instructions ministérielles ou directionnelles instituant des CCP.

• CHS·CT

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Circulaire d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, datée du 9 août 2011.

• VOTE ÉLECTRONIQUE

– Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État

• LES NOUVEAUTÉS DE CES ÉLECTIONS

- Décret n° 2017-1 201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- Circulaire du 5 janvier 2018 relatifveà la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

• DIALOGUE SOCIAL

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique
- Circulaire Fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'État
- Décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'État
- Décret n° 2017-1 419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

LE CALENDRIER ÉLECTORAL

• 1^{ER} JANVIER 2018:

date de référence pour la détermination des effectifs retenus au sein de chaque instance avec la part représentative en % des femmes et des hommes.

• 31 MARS 2018 AU PLUS TARD:

date à laquelle les chefs de service de chaque instance doivent faire connaître au personnel et aux organisations syndicales *les chiffres relatifs aux effectifs* (avec le % de femmes et d'hommes).

• 6 JUIN 2018:

date limite de publication des arrêtés de composition et/ou de création des futures instances.

• 6 AOÛT 2018:

date limite de publication des arrêtés en cas de modification statutaire ou de réorganisation de service intervenue à compter du 1er janvier 2018 et entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs d'un scrutin (y compris pour les arrêtés, si besoin, de créations de nouvelles instances).

• 25 OCTOBRE 2018:

date limite de dépôt des candidatures, CT, CCP, CAP et CHSCT, et début officiel du processus électoral. Certains ministères, directions ou établissements pourront fixer une date antérieure après discussions avec les organisations syndicales.

• 28 OCTOBRE 2018:

l'administration dispose d'un délai maximum de 3 jours pour informer le délégué de liste si un ou plusieurs candidats sont inéligibles.

• 1ER NOVEMBRE 2018:

le syndicat dispose d'un délai maximum de 3 jours pour apporter les rectifications nécessaires à la liste de candidats.

• 6 NOVEMBRE 2018:

date limite d'affichage dans les sections de vote des listes d'électeurs et de la liste de ceux amenés à voter par correspondance.

• DU 6 AU 14 NOVEMBRE 2018:

les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions dans les 8 jours qui suivent l'affichage des listes.

• DU 6 AU 17 NOVEMBRE 2018:

dans ce même délai de 8 jours, et pendant les 3 jours qui suivent son expiration, des *réclamations peuvent être formulées* contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

• DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE 2018:

période maximum réglementaire pour le vote électronique. Selon les ministères, cette période durera de 4 jours à 8 jours maximum.

• 6 DÉCEMBRE 2018:

Date du scrutin.

• 9 DÉCEMBRE 2018:

délai maximum de 3 jours après le scrutin pour procéder au dépouillement.

• 11 AU 14 DÉCEMBRE 2018:

délai maximum de 5 jours pour apporter une contestation sur la validité des opérations électorales. ■

LA REPRÉSENTATIVITÉ

Les élections professionnelles de 2018 et le vote CGT seront importants à plus d'un titre.

D'abord par l'ampleur du scrutin, puisque pour la 2e fois celles-ci concernent les trois versants de la Fonction publique, soit 5,5 millions d'agents, dont près d'un million de non titulaires, seront appelés à voter afin de renouveler environ 20000 organismes consultatifs.

Ensuite parce qu'elles représentent un enjeu considérable en termes de représentativité, dans un contexte d'attaques et d'orientations politiques catastrophiques pour les agents publics. Le score de la CGT et son maintien en première position dans la Fonction publique constitueront donc un marqueur déterminant pour la construction du rapport de force et des luttes offensives.

Dans la Fonction publique d'État, où 2,4 millions d'agents seront appelés à voter, l'objectif de la CGT est de gagner le vote CGT et de retrouver a minima notre troisième place. Pour rappel, en 2014 la CGT obtenait 13,4 % des voix, ce qui nous plaçait après FO, la FSU, l'UNSA et la CFDT.

Il nous faut donc mener une campagne pour gagner la participation et le vote CGT, dans un contexte où les annonces du gouvernement sur le dialogue social et l'avenir des instances sont porteuses de reculs pour la défense des droits et garanties des agents.

Enfin, les nouveautés de ce scrutin ne vont pas faciliter la tâche des militants:

- Le vote électronique qui s'étend à plusieurs ministères de la FPE qui met en danger le taux de participation (si l'on se réfère aux élections dans l'Éducation nationale);
- Les listes par genre Fe/Ho qui changent les habitudes de recherche de candidats;
- La modification du seuil « nombre d'agents/ nombre de sièges » pour les CAP.

Depuis les accords de Bercy en 2008, de nouvelles dispositions relatives au dialogue social et à la représentativité des syndicats ont été instaurées:

- la création d'un Conseil commun de la Fonction publique CCFP;
- des règles de représentativité pour la validité des accords;

- un alignement des dates d'élections professionnelles aux instances des CT et CAP;
- la représentativité nationale sera calculée sur le cumul des résultats en nombre de voix aux élections des CT et elle sera définie par la détention de sièges dans les instances nationales du CCFP et du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État pour ce qui nous concerne.

La qualité d'organisation représentative permet en particulier de participer aux négociations, et entraîne des conséquences en termes de droits et moyens syndicaux.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles, art. I — 9 bis de la loi 83-634 modifiée:

- 1. Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance;
- 2. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au § 1. Ne sont prises en compte que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations de leurs membres.

Aucune condition de représentativité n'est donc exigée pour candidater. Et tous les syndicats affiliés à la CGT, quelle que soit leur date de création, répondent à ces critères et peuvent se présenter. C'est aussi le cas des autres Confédérations et Fédérations.

LES NOUVEAUTÉS DE CE SCRUTIN

1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE :

Le vote électronique est élargi pour ce scrutin, malgré l'opposition de la CGT qui revendique le vote à l'urne, aux ministères des Finances et de l'Intérieur, et il est expérimenté aux ministères sociaux et de la Défense.

La CGT a contesté la primauté exclusive du vote électronique sur les autres modalités de vote et a souligné les difficultés à conjuguer la sécurité du vote avec la complexité de la procédure.

Cette procédure de vote risque d'induire une baisse du taux de participation à l'image du résultat dans l'Education nationale (le taux est passé de 64,1% en 2011 à 41,54% en 2014).

Cela implique donc une vigilance permanente de l'organisation syndicale afin d'obtenir des modalités de vote et de sécurité garantissant la participation la plus large au scrutin.

2. LES LISTES DE CANDIDATS PAR GENRE FEMMES/HOMMES

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifie l'article gbis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique, qui dispose :

Article quis II « Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. »

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique met en œuvre cette obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles. Il modifie les dispositions réglementaires propres à chaque catégorie d'instance de représentation du personnel existante dans chaque versant de la Fonction publique. Pour la Fonction publique de l'Etat, il modifie les décrets relatifs aux CT, aux CAP et aux CCP.

La circulaire du 5 janvier 2018 détaille, pour la Fonction publique de l'Etat, les nouvelles règles relatives à cette disposition, lors du dépôt des candidatures puis lors du contrôle de l'éligibilité des candidats (cf. chapitre « Les listes de candidats » pages 13 et 14).

L'obligation porte exclusivement sur les scrutins de liste : élections des représentants du personnel habilités à siéger dans les comités techniques (CT), quel que soit leur niveau, dans les commissions administratives paritaires (CAP), et commissions consultatives paritaires (CCP) dès lors qu'au sein des CCP, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Ne sont pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie par scrutin de sigle ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux.

3. LE NOMBRE DE SIÈGES AUX CAP

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 modifie l'article 6 du décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux CAP (nombre de sièges) : confère page 09. ■

R

LES INSTANCES CONCERNÉES PAR CE SCRUTIN

Tous les Comités techniques (CT), toutes les Commissions administratives paritaires nationales et locales (CAP N et CAP L) et toutes les Commissions consultatives paritaires (CCP) de tous les ministères et établissements publics sont concernés par ce scrutin.

1. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'INSTANCE?

1.1 Les Comités techniques - CT:

Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié institue différents niveaux de CT:

- deux CT obligatoires: le CT ministériel et le
 CT de « proximité » (d'administration centrale,
 de service déconcentré, d'EPA Établissement
 Public à caractère Administratif, d'AAI- Autorité administrative indépendante) créés par arrêté du ministre après consultation des OS représentatives:
- des CT facultatifs: CT communs, CT de réseau et CT spéciaux.

> Les CT obligatoires:

Le CTM placé auprès du Ministre a compétence pour les questions communes à l'ensemble des services centraux, déconcentrés ou à compétence nationale.

De façon dérogatoire, le CTM pourra également avoir compétence sur tout ou partie des EPA sous tutelle d'un même ministère.

Un CT de proximité doit être créé:

- Auprès du chef de service déconcentré « en fonction de l'organisation territoriale » de chaque ministère.
- Pour les Directions interministérielles auprès du chef de service par arrêté du Préfet.
- Pour l'ensemble des administrations centrales, auprès du secrétaire général ou du responsable RH du ministère;
- Pour les SCN (Service à Compétence Nationale), auprès du chef de service. Toutefois, ce CT n'est obligatoire que si le SCN n'est pas rattaché au CT d'administration centrale.
- Pour les EPA et les autorités indépendantes non dotées de la personnalité morale, un CT de proximité est placé auprès du Président ou du Directeur. Toutefois, en cas d'insuffisance d'effectifs dans un EPA, il est possible de déroger à cette

règle par création d'un CT commun à plusieurs établissements.

- > En plus de ces CT obligatoires, il peut être créé de manière facultative, par arrêté du ou des ministres après consultation des OS représentatives au niveau ministériel:
 - Un CTM commun à plusieurs ministères;
- Un CTAC (CT d'administration centrale) commun aux administrations centrales de plusieurs ministères;
- Un CT local regroupant des services déconcentrés de différents ministères;
- Un CT de « réseau » compétent pour les services centraux et déconcentrés ainsi que pour les SCN et les EPA relevant d'une même direction d'administration centrale;
- Un CT commun à plusieurs EPA (cas distinct de celui prévu pour insuffisance d'effectifs);
- Des CT « spéciaux » pour des services ou groupe de services lorsque « l'importance des effectifs ou l'examen des questions collectives le justifie », ex: CT spécifique à une ou plusieurs administrations centrales, CT commun à plusieurs services déconcentrés, à un service déconcentré rattaché à un CT de niveau supérieur etc.;
- De même des « CT spéciaux » peuvent être créés à un niveau infra du « CT de proximité » dans les EPA, les SCN ou les hautes autorités indépendantes (par décision du directeur ou du chef de service concerné) voire au sein d'un service déconcentré disposant de plusieurs entités (par arrêté du chef de service).

1.2 Les Commissions administratives paritaires - CAP:

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté ministériel, ou commune à plusieurs corps par arrêtés des ministres concernés.

Lorsque l'importance des effectifs le justifie, des CAPL dotées de compétences propres (et de compétences préparatoires pour certains actes de gestion) peuvent être créées.

1.3 Les Commissions consultatives paritaires – CCP:

Le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de l'État précise article 1-2: dans toutes les administrations de l'État

et dans tous les établissements publics de l'État, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs CCP.

Les dispositions du décret s'appliquent:

- aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vertu des 2°, 3° et 6° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la même loi.
- aux agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à ceux recrutés sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- aux agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983);
- les anciens salariés de droit privé recrutés par contrat de droit public lors de la reprise de l'activité d'une entité économique dans le cadre d'un service public administratif (article L. 1224-3 du Code du travail).

Elles ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité.

2. QUELLE MODALITÉ DE CONSTITUTION DES INSTANCES?

2.1 Les Comités techniques - CT:

Les CT « ministériel » et « de proximité » sont obligatoirement constitués par élection directe.

C'est l'arrêté (ou la décision) créant les CT d'un autre niveau qui détermine, après consultation des OS, s'ils peuvent être composés par élection directe ou de manière indirecte par:

Agrégation des résultats de plusieurs CT de niveau inférieur (ex: agrégation des résultats des CT

de « proximité » départementaux pour constituer un CT « spécial » régional);

• Par isolement des suffrages d'une élection à un niveau supérieur (ex: décompte séparé des bulletins de certains services exprimés pour le vote au CTM afin de constituer un CT de « réseaux »).

Les comités techniques sont quant à eux non paritaires, le nombre des représentants des personnels étant fixé, par l'arrêté ou la décision portant création, dans la limite de 15 pour le CT ministériel et de 10 maximum pour les autres comités.

Le nombre de sièges revêt à présent une importance toute particulière puisque c'est la détention d'un siège au CT qui déterminera si une OS est représentative ou non.

Ex: dans un CT à 3 sièges, l'OS doit obtenir 33 % des voix pour être représentative.

2.2 Les Commissions administratives paritaires - CAP:

Les CAP sont constituées par élection directe. Les CAP comprennent toujours un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel, fixé en référence à l'effectif du corps (article 6 du décret 82-451 modifié).

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 modifie l'article 6 du décret relatif aux CAP, quant au nombre de représentants du personnel par grade.

Le nombre de représentants est défini par grade en fonction du nombre d'agents:

- < 100 (20 en 2014): 1 titulaire et 1 suppléant
- ≥ 100 et < 1000 : 2 titulaires et 2 suppléants
- ≥ 1 000 et < 5000 : 3 titulaires et 3 suppléants
- ≥ 5 000 ou corps à grade unique dont l'effectif est ≥ 1000 : 4 titulaires et 4 suppléants.

Cela signifie, particulièrement pour les CAP qui concernent un faible effectif d'agents (les CAP locales par exemple) que le nombre de représentants du personnel va diminuer, mais aussi que cela va fortement modifier la représentativité.

2.3 Les Commissions consultatives paritaires – CCP:

Les CCP sont constituées par élection directe.

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

LE PROCESSUS ÉLECTORAL

1. LES EFFECTIFS RETENUS:

1.1 Date prise en compte:

Les effectifs retenus, comprenant les parts de femmes et d'hommes au sein des instances, sont ceux figés à la date du 1er janvier 2018, sauf exception:

- Si entre le 1er janvier et le 30 juin 2018, une modification de l'organisation des services entraîne <u>une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CT</u>, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 15 du décret CT).
- De même, en cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant <u>une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la CAP</u>, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (article 6 du décret CAP).

Il est recommandé par la DGAFP d'adopter les mêmes règles dans les textes qui instituent les CCP en application de l'article 1er -2 du décret du 17 janvier 1986.

Les effectifs ainsi retenus constituent la base de calcul du nombre de représentants de l'instance (nombre de sièges) pour les CT, pour les CAP (par grade) et CCP (par niveau).

1.2 Information sur les effectifs au 1er janvier 2018, avec la proportion femmes/hommes:

Les décrets prévoient que: l'effectif retenu est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin (soit le 6 avril). La CGT a demandé que les organisations syndicales soient informées au plus tôt pour préparer les listes de candidats.

La DGAFP, dans la circulaire du 5 janvier 2018, incite chaque chef de service auprès duquel est placée l'instance à faire connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de cette même année.

Cette information devra être affichée, soit dans les locaux du service accessibles au personnel, soit sur le site intranet du service.

1.3 La publication des arrêtés:

Les arrêtés ou décision de création des instances, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges de représentants doivent être publiés au plus tard six mois avant la date du scrutin <u>ou 4 mois si exception</u> (mentionnés ci-dessus).

La DGAFP recommande, en pratique, de publier en même temps, le mode de composition des différents CT (l'article 15 du décret prévoyant de le faire 4 mois avant).

2. LA LISTE ÉLECTORALE: QUI VOTE?

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin. La liste électorale, arrêtée par le chef de service de la section de vote, est publiée au moins un mois avant la date du scrutin, soit le 6 novembre 2018.

Le délai pour présenter des demandes d'inscription est fixé à 8 jours suivant cette publication, auquel s'ajoutent trois jours pour porter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance, doit statuer sans délai sur les réclamations.

Cette liste peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin si un agent perd ou acquiert la qualité d'électeur postérieurement à la publication de la liste électorale.

2.1 Les Comités techniques:

- 2.1.1 Sont électeurs, tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre, du département ministériel, de la direction, du service, de l'établissement public, ans suivantes:
- Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, de mise à disposition, ou d'accueil en détachement, ou en position normale d'activité PNA (agent exerçant dans une autre administration de l'État que celle dont ils relèvent);
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs;
- Les contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée déterminée (CDI) ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un

contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;

• Les personnels à statut ouvriers d'État en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

2.1.2 Dérogations et situations particulières:

- Les agents affectés, y compris en PNA, ou MAD, dans un service placé sous l'autorité d'un ministère autre que celui en charge de leur gestion, sont électeurs au CT de proximité du service où ils exercent leur activité et au CTM assurant leur gestion;
- Les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, sont électeurs au CT de proximité dont relève ce service et au CTM du seul département ministériel en charge de leur gestion;
- Les agents mis à disposition d'un organisme de droit privé ou dans un autre versant de la Fonction publique ne sont pas électeurs au CT ministériel.

2.1.3 Les EPA:

- Les agents relevant d'un corps propre d'un EPA (Établissement public administratif) affectés, y compris en PNA ou MAD, dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel, sont électeurs: au CT de proximité de l'EPA assurant leur gestion et au CT de proximité de l'EPA ou du service où ils exercent leurs fonctions;
- Le CTM peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des EPA relevant de son département ministériel (s'il n'existe pas de CT de proximité commun à ces EPA, ou lorsque l'intérêt du service le commande, ou en cas d'insuffisance des effectifs) ou de plusieurs départements ministériels: dans ce cas, l'ensemble des agents fonctionnaires ou non titulaires, y compris PNA et MAD, affectés, détachés ou recrutés par l'EPA sont électeurs au CTM;
- Si le CTM ne reçoit pas compétence, l'ensemble de ces mêmes agents ne sont pas électeurs au CTM. Les résultats du CT de proximité des EPA sont alors pris en compte pour la composition des instances supérieures.

2.1.4 Les GIP:

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP (groupement d'intérêt public) ou d'une API (autorité publique indépendante), sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion.

2.2 Les Commissions Administratives Paritaires:

Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en position de congé parental, appartenant au corps représenté par cette CAP.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans le corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires placés en disponibilité ne sont pas électeurs.

2.3 Les Commissions Consultatives Paritaires:

Sont électeurs, les contractuels de droit public, en CDI et CDD, les contractuels PACTE, contractuels « handicapés », en position d'activité ou en position de congé parental exerçant des fonctions du niveau représenté au sein de la CCP.

Les contractuels en congé non rémunéré ne sont pas électeurs.

3. LES LISTES DE CANDIDATURES:

3.1 Les conditions d'éligibilité:

Tous les agents, remplissant les conditions pour être électeurs peuvent être présentés sur les listes de candidatures à l'exception du ceux en congé de longue maladie (uniquement pour les CT), de longue durée ou de grave maladie ainsi que ceux frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe (rétrogradation ou exclusion de fonctions de 3 mois à 2 ans), ou privés de droit de vote par déci-

Pour les CCP, se reporter aux arrêtés ministériels ou aux décisions des établissements publics qui précisent les conditions d'éligibilité.

3.2 Election sur liste ou sur sigle:

Le principe général est désormais l'élection sur liste pour les CAP comme pour les CT.

Toutefois, le recours à une élection sur sigle, en cas d'insuffisance des effectifs (art. 15 de la loi du 11 janvier 1984), est prévue par le décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques:

- Le recours à l'élection sur sigle est obligatoire dès lors que les effectifs sont inférieurs ou égaux à
- Le recours à l'élection sur sigle est possible lorsque les effectifs sont supérieurs à 50 et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Des candidatures communes à plusieurs OS peuvent être présentées pour les scrutins de listes comme pour les scrutins de sigles. Dans le cas où ces OS ont convenu d'une répartition non égale des voix obtenues, il convient de rendre publique, auprès du corps électoral, la clef de répartition des voix. (Cf. chap. 4.2 Listes communes et mentions sur le bulletin de vote).

3.3 Les modalités de dépôt des listes

Les candidatures doivent être déposées par

les organisations syndicales au moins 6 semaines avant l'élection, soit le 25 octobre 2018.

En cas d'élection sur sigle, les délais de dépôt de candidatures et de contestation sont les mêmes que pour les élections sur liste.

Aucune procédure de dépôt de candidatures n'est prévue pour les CT composés par agrégation ou isolement des résultats d'élections d'un autre niveau.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature et les syndicats affiliés à une même union syndicale (ou confédération) ne peuvent présenter de candidature concurrente.

Aucun agent ne peut être présent sur plusieurs listes à un même scrutin.

3.4 Élaboration des listes selon la représentation femmes/hommes

Pour les CT, à l'issue des délais de contrôle de l'éligibilité:

• Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ou <u>au moins aux deux tiers</u>;

Ex: un CT de 7 titulaires - 7 suppléants = un nombre maximum de 14 candidats.

Nombre minimum $14 \times 2/3 = 9.3$ porté à 10 pour obtenir un nombre pair (obligatoire au moment du dépôt de la liste).

• Et, les parts respectives de femmes et d'hommes sur ces noms sont appréciées sur la liste complète ou la liste incomplète (voir tableau n° 1).

À défaut de respecter ces conditions, la liste est irrecevable.

Si un des noms figurant sur la liste correspond à un agent inéligible, le syndicat dispose de trois jours après la date limite de dépôt des candidatures pour rectifier sa liste.

Si l'inéligibilité survient postérieurement à ce délai, suite à une décision du TA, le syndicat dispose de trois jours après la notification du jugement pour rectifier sa liste.

Si aucune modification n'est apportée, l'administration raye le nom de l'agent inéligible mais la candidature de la liste demeure valable selon les informations figurant au tableau n° 2

Pour les CAP (tableaux 3 et 4 pages suivantes), à l'issue du délai de contrôle de l'éligibilité:

- Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, <u>pour un grade donné</u> (art.15 décret n° 82-451). La liste peut donc être déposée sur un, plusieurs ou tous les grades du corps;
- Et, les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur cette liste de candidats reconnus éligibles, <u>tous grades confondus</u>.

À défaut de respecter ces conditions sur l'ensemble des grades sur lesquels elle est présentée, la liste est irrecevable sur un grade ou plusieurs des grades sur lesquels elle est présentée.

Le dépôt de chaque liste comprend, outre un délégué de liste, voire un délégué suppléant, une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Et chaque liste mentionne les nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

tableau n°1 Comités techniques

Les arrêtés fixent:	Exemple:	
Le nombre de représentants en fonction des effectifs	3 000 agents représentés: - 7 sièges de titulaires - 7 sièges de suppléants	
Les parts de femmes et d'hommes	1 073 Femmes = 35,76 % 1 927 Hommes = 64,23 %	
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants		
Hypothèse d'une liste complète (1)	14 x 35,76 % = 5,0064 F 14 x 64,23 % = 8,9922 H	
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.		
Hypothèse choisie par le syndicat	5 Femmes et 9 Hommes (Elle aurait pu choisir 6F et 8H)	
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite		

(1) En cas de liste incomplète, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement.

tableau n°2 Cas d'agent inéligible Comités techniques

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. À l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

tion des candidats sur la liste.		
Cas d'inéligibilité de candi- dats figurant sur une liste	 Si 1 F est inéligible: elle doit être remplacée par une F (la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement) Si 1 H est inéligible: il peut être remplacé soit par un H (on aura 5 F et 9 H) soit par une F (on aura alors 6 F et 8 H, au choix de l'arrondi) 	
Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplace-		
ment d'un ou plusieurs candidats inéligibles		
Un ou plusieurs candidats sont inéligibles et la liste devient in- complète	Elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3. La proportion F/H s'apprécie alors sur le nouveau total qui doit être > ou = à 10. Exemple: Le syndicat a présenté une liste de 5 F et 9 H et après contrôle 2 F et 1 H sont déclarés inéligibles. Il est dans l'impossibilité de les remplacer, il reste 3 F et 8 H.	
Remarque: la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après.		
Conclusion: la liste reste valable	La proportion F/H va devoir être appréciée sur la nouvelle liste soit 11 candidats. 11 x 35,76% = 3,93 F 11 x 64,23% = 7,06 H Le syndicat choisit: 3 F et 8 H ou 4 F et 7 H	

Tableau n° 3 Commissions administratives paritaires (2)

	* */	
Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent:	Exemple	
	290 agents de catégorie C administratif	
Le nombre de représentants en	– 125 du grade C1: 2 titulaires – 2 suppléants	
fonctions des effectifs	– 62 du grade C2: 1 titulaire – 1 suppléant	
	– 103 du grade C3: 2 titulaires – 2 suppléants	
Les parts de femmes et d'hommes	– 179 Femmes: 61,72 %	
	– 111 Hommes: 38,28 %	
Les parts de F et d'H sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants		
Hypothèse d'une liste complète (1)	$10 \times 61,72 \% = 6,17 \text{ F}$	
	$10 \times 38,28 \% = 3,828 \text{ H}$	
L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.		
Hypothèse choisie par le syndicat	6 F et 4 H (Elle aurait pu choisir 7 F et 3 H)	
Les candidats (F ou H) de la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite		

 $^{(1) \} En \ cas \ de \ liste incomplète, l'appréciation \ des \ proportions \ F/H \ se \ fait \ de \ la \ même \ manière, sur \ l'ensemble \ des \ candidats \ présentés \ réellement.$

⁽²⁾ Les mêmes principes sont applicables aux Commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour les agents contractuels lorsqu'elles sont composées par niveau et élues au scrutin de listes : remplacer grades par niveau pour les calculs de la part femmes/hommes.

Tableau n° 4 Commissions administratives paritaires Cas d'agent inéligible

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les parts de F et d'H sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi. A l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste

- Si 1 F est inéligible : elle ne peut être remplacée que par une F (puisqu'on ne peut avoir moins de 6 F);

- Si 1 H est inéligible : II peut être remplacé par un H ou une F (puisqu'on peut avoir 3 ou 4 H pour respecter la proportion)

Si à l'issue du contrôle, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

Un ou plusieurs candidats sont inéligibles: un des 3 grades « tombe ».

La proportion de F et d'H s'apprécie alors sur les 2 grades restants: le syndicat peut être amené, le cas échéant, à refaire sa liste.

- 4 F sur le grade C1 : grade « tombé »

- 2 F sur le grade C2

- 4 H sur le grade C3.

Le syndicat doit revoir la proportion sur les grades C2 et C3, comptant 6 candidats:

 $6 \times 61,72 \% = 3,70 \text{ F}$

 $6 \times 38,28 \% = 2,29 \text{ H}$

Soit au choix 4 F et 2 H ou 3 F et 3 H.

Conclusion: le syndicat qui avait présenté 2 F et 4 H pour ces grades doit refaire sa liste.

4. LES MENTIONS POSSIBLES SUR LE BULLETIN DE VOTE:

ATTENTION: il est important que l'électeur sache au moment de son vote pour quelle organisation syndicale sa voix va être comptabilisée.

La représentativité nationale sera calculée sur le cumul des résultats en nombre de voix aux élections des CT et elle sera définie par la détention de siège(s) dans les instances nationales du CCFP et du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'État pour ce qui nous concerne.

4.1 Mentions portées par le syndicat sur les bulletins de vote

Les candidatures sont présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (I de l'article 9 bis loi de 83).

Les décrets relatifs aux instances prévoient: « il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national ».

Il peut s'agir d'une union à caractère interministériel, à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. La mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont pas elles-mêmes affiliées à une union de ces trois niveaux.

Il faudra donc impérativement mettre pour la représentativité de la CGT :

- soit, le logo du syndicat ou de la fédération + le logo de l'UFSE ou de la confédération;
- soit, uniquement le logo de l'UFSE ou de la confédération.

5. LISTES COMMUNES ET MENTIONS PORTÉES SUR LE BULLETIN DE VOTE:

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, <u>appartenant ou non à la même union</u>, et pour laquelle une clé de répartition est indiquée au moment du dépôt puis affichée (à défaut, la répartition des suffrages exprimés se fait à parts égales).

Le nom (et/ou logo) de chaque syndicat se présentant sur la candidature commune et le nom (et/ou logo) de chacune de leur union éventuelle d'affiliation à caractère national, doivent figurer sur le bulletin de vote.

Conséquences d'un dépôt de candidature commune:

- Une liste commune, qui constitue une candidature unique, peut obtenir un ou des sièges en fonction du nombre de voix obtenues à l'élection à laquelle elle se présente:
 - En cas de scrutin de liste, chaque candidat est

nommé dans l'ordre de la liste et siégera durant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune:

- En cas de scrutin de sigle, les syndicats s'entendent pour désigner les agents qui siégeront au nom de la liste commune.
- La représentativité de chaque organisation syndicale constituant la candidature commune s'apprécie en répartissant entre elles les suffrages obtenus en fonction de la clé de répartition définie lors du dépôt de candidature, ou à défaut, à parts égales entre elles. En conséquence, cette répartition entre les organisations syndicales de la liste commune s'applique pour l'attribution des sièges au sein des CHSCT, la composition des instances supérieures, l'appréciation de la validité d'un accord négocié et l'attribution des moyens syndicaux.
- La candidature commune désigne les membres de sa délégation, en cas de négociation.

6. LE MATÉRIEL DE VOTE

6.1 Bulletins de vote et enveloppes (art 25 décret CT et art 17 décret CAP)

Pour chaque candidature, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type.

Les règles à respecter, pour l'établissement des bulletins de vote et des enveloppes, sont arrêtées après concertation avec les organisations syndicales: format, couleur éventuelle, indications à porter, utilisation éventuelle de logotypes sur le bulletin, les quantités.

S'agissant de l'impression des bulletins et enveloppes, deux solutions sont possibles:

- L'administration fait imprimer elle-même les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'un prestataire.
- L'administration peut laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins. Dans ce cas, le remboursement comprend les frais d'impression et ceux liés à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable du scrutin.

Les décrets prévoient que les bulletins et les enveloppes sont transmis par l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote.

Des exemplaires sont mis à disposition le jour du scrutin.

Enfin, même si aucune disposition ne le prévoit expressément, il convient que chaque électeur reçoive une notice d'information.

6.2 Les professions de foi:

Les décrets CT et CAP ne prévoient pas la prise en charge par l'administration des professions de foi des candidats, pas plus que leur transmission.

Toutefois, les circulaires d'application de ces décrets prévoient que lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales.

Enfin, aucune disposition n'interdit, que suite à concertation avec les organisations syndicales, les professions de foi soient imprimées par l'administration.

Dans tous les cas, les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi sont également à définir en concertation avec les organisations syndicales.

6.3 La propagande électorale:

Ni les décrets, ni les circulaires d'application FPE et FPH ne prévoient de dispositions particulières dans ce domaine.

Des informations syndicales et éléments de propagande électorale peuvent être diffusés par les organisations syndicales durant la campagne électorale, mais il ne doit pas être porté atteinte à la sincérité du scrutin dès lors qu'il est ouvert, c'est-àdire pendant la période de vote.

Ces informations pourront être diffusées sur support papier et par voie électronique en respectant les arrêtés ou décisions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales en vigueur dans les administrations.

7. LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN ET LES MODALITÉS DE VOTE:

Le vote a lieu à l'urne sur le lieu de travail, par correspondance, ou par vote électronique. C'est l'arrêté portant création de l'instance qui détermine cette modalité. Quelle que soit la modalité de vote, le panachage ou le raturage des listes n'est pas autorisé.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, celles-ci doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin: III de l'article 2 du décret du 26 mai 2011 relatif au vote électronique dans la FPE.

Ce principe est applicable quelles que soient les modalités de vote offertes (vote à l'urne, vote par correspondance, vote électronique).

Il s'agit de placer dans la même situation tous les électeurs participant à un même scrutin.

7.1 Le vote à l'urne:

Un bureau de vote central pour chaque CT ou CAP à instituer. Il dépouille et procède à la proclamation des résultats.

– En fonction du nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice de leurs fonctions, des bureaux de vote spéciaux peuvent être créés. Ceuxci qui dépouillent et transmettent le procès-verbal (PV) de dépouillement au bureau de vote central.

La création de tels bureaux ne doit pas se heurter à d'importantes difficultés matérielles ou porter atteinte au secret du vote en cas de faibles effectifs. Ils sont institués par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le CT est créé.

– En fonction des besoins et pour faciliter le vote à l'urne, des sections de vote peuvent être créées. Celles-ci qui recueillent les votes et établissent un PV de recensement que le chef de service transmet, sous pli cacheté, pour dépouillement soit au bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

NB: En cas de composition d'un CT facultatif à partir des résultats d'un CT obligatoire de périmètre plus large, il convient d'organiser en conséquence les bureaux de vote et les opérations de dépouillement:

- Soit recueil des bulletins et dépouillement dans le bureau de vote central (ou spécial) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités pour lesquelles un CT sera ainsi composé,
- Soit création d'un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement des entités pour lesquelles un CT sera composé.

7.2 Le vote par correspondance

Les décrets (et les arrêtés ou décisions de création des instances pour l'État) prévoient quels sont les agents admis à voter par correspondance, en raison de leur éloignement du service:

- Les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote;
- Les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, en position d'absence :
- Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service;
- La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale.

À noter que la généralisation du vote par correspondance pour un scrutin donné est légale (Conseil d'État n° 75707 75721 75732 du 21 avril 1972).

Le vote par correspondance doit s'exercer sous trois enveloppes:

- Une enveloppe n° 1 dans laquelle l'électeur insère son bulletin de vote et qui ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif;
- Une enveloppe n° 2 dans laquelle est placée l'enveloppe n° 1 et que l'électeur cachette, sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement

ses nom, prénoms, affectation et la mention de l'instance concernée;

• Cette enveloppe est mise dans une enveloppe n° 3, expédiée aux frais de l'administration, devant parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les modalités de dépouillement du vote par correspondance:

- La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie
- Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

7.3 Le vote électronique:

La cartographie des bureaux de vote, prévue par le décret du 26 mai 2011 relatif au vote électronique par internet prévoit (II de l'article 3):

- L'obligation de créer un bureau de vote électronique (BVE) par scrutin propre à une instance;
- La possibilité de créer « en outre et en tant que de besoin » des bureaux de vote centralisateurs (BVEC) ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Lorsqu'il existe un bureau de vote centralisateur, certaines compétences lui sont réservées en exclusivité. Celles-ci sont strictement définies à l'article 17: il s'agit des procédures de sécurité avant le début du scrutin, des décisions à prendre en cas de panne et enfin de toutes les opérations qui interviennent après la clôture.

8. LE DÉPOUILLEMENT ET L'ATTRIBUTION DES SIÈGES:

Le dépouillement a lieu dans les trois jours (sauf dérogation) suivant la date du scrutin.

8.1 L'attribution des sièges:

Le bureau de vote:

- Constate le nombre total de votants, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste;
- Détermine le quotient électoral: nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire (pour l'ensemble du corps pour les CAP).

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales comme suit:

- Total des voix obtenues par l'OS divisé par le quotient électoral = X siège(s) obtenu(s);
 - Les sièges de titulaires restant éventuellement

à pourvoir le sont selon la règle de la plus forte moyenne.

8.2 Choix des sièges par les OS:

Pour les CT les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour les CAP (avec plusieurs grades) et les CCP (avec plusieurs niveaux), l'OS ayant le plus grand nombre de sièges:

- Choisit en 1er les sièges de titulaires souhaités, sans pouvoir empêcher une autre OS d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades où elle a des candidats;
- Ne peut pas choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque grade (sauf dans le cas où aucune autre OS n'a présenté de candidats).

Les autres OS, dans l'ordre du nombre de sièges obtenus, exercent successivement leur choix dans les mêmes conditions et réserves. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre est déterminé selon le nombre de suffrages obtenus.

g. LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

À l'issue du scrutin, un arrêté proclame les résultats en précisant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale.

Les représentants du personnel sont ensuite désignés en fonction de l'ordre de présentation de la liste. Ex: le syndicat X a obtenu 2 sièges, les deux premiers candidats sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants sont désignés suppléants.

Pour les élections sur sigle ou dans les cas de constitution indirecte du CT, si une OS ne pourvoit pas, dans un délai fixé par l'arrêté proclamant les résultats, un ou plusieurs sièges qu'elle a obtenus, ceux-ci demeurent non attribués. Toutefois, ces sièges sont pourvus par tirage au sort sans que le représentant des personnels ainsi désigné assure la représentativité d'un syndicat. La même procédure prévaut si aucune OS n'a candidaté à l'élection.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre intéressé ou à l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée ainsi qu'aux délégués de listes.

10. LE REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

En cas de démission ou de perte de la qualité de représentant titulaire d'une instance, l'organisation ayant déposé la liste choisit un nouveau titulaire parmi les suppléants déjà élus. Le suppléant est remplacé dans les mêmes conditions par un des candidats non élus de la liste. Ces choix ne sont pas conditionnés par l'ordre de présentation de la liste.

Si la liste a été épuisée, l'OS désigne librement son représentant parmi les agents relevant du périmètre du CT (ou du grade de la CAP, ou du niveau de la CCP) éligibles au moment de cette désignation.

Exemple pour un CT de 4 sièges de titulaires:

Une OS a présenté une liste de 6 candidats et elle a obtenu 2 sièges. Les deux premiers noms sur la liste sont désignés titulaires et les deux suivants suppléants.

En cours de mandat, un titulaire est muté: l'OS désigne le 1er ou le 2e suppléant comme titulaire et choisit un nouveau suppléant parmi les deux autres candidats non élus.

Si deux nouveaux remplacements surviennent pendant le mandat, le dernier candidat non élu sera désigné comme suppléant et, pour pourvoir le deuxième poste de suppléant l'OS pourra désigner n'importe quel agent du périmètre du CT, en fonction au moment de ce remplacement même s'il ne figurait pas dans la liste électorale à la date du vote

LES CONSÉQUENCES DE PPCR SUR LES CAP

1. GRADES NON POURVUS AU 1^{er} JANVIER 2018

Huit ministères sont concernés par la création en 2017 de nouveaux grades au sein de certains corps dans le cadre de PPCR.

Dans la majorité des cas, les tableaux d'avancement auront été soumis à l'avis des CAP avant la fin de l'année 2017 et les effectifs dans les nouveaux grades seront connus au 1er janvier 2018.

Dans certains cas, dès lors que les contingents d'agents seront connus au 1er janvier 2018, il est proposé de considérer que les effectifs du grade sont connus et permettent de déterminer le nombre de représentants quand bien même les tableaux d'avancement seront examinés par les CAP au cours du 1er semestre 2018.

Si les contingents ne sont pas arrêtés juridiquement au 1er janvier 2018, une modification du décret CAP pourrait être envisagée afin de décaler la date de la photographie pour la répartition des effectifs et du nombre de représentants du personnel au sein des grades.

En effet, la rédaction actuelle du décret prévoit que la date de référence puisse être, non le 1er janvier de l'année, mais 4 mois avant l'élection dès lors qu'une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission.

Toutefois, cela ne correspond pas à la situation des grades sans effectif et donc à la question posée de la répartition des effectifs entre les grades à l'intérieur de la commission.

A noter que, dans tous les cas, la photographie des effectifs du corps, dont les parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'ensemble de la commission, peut être faite le 1er janvier 2018.

2. CORPS ET CADRES D'EMPLOIS À CARACTÈRE SOCIAUX-ÉDUCATIFS

Le report de l'application de la réforme, soit le passage de la catégorie B à la catégorie A, au 1er février 2019, n'aura pas d'effet sur le périmètre des CAP concernées.

En effet, la situation est différente, de celle de la FPT et FPH, dans la mesure où les CAP sont organisées par corps dans la FPE.

Ainsi, le passage de la catégorie B à la catégorie A des assistants de service social ne change pas le périmètre de la commission correspondante et ne nécessite pas de prendre des mesures particulières.

COMPOSITION DES INSTANCES SUPÉRIEURES

Au 1^{er} semestre 2018, une liste précise et actualisée des résultats pris en compte (notamment CTM avec EPA, EPA hors CTM et AAI) devra être établie en vue de la remontée des résultats.

Pour la composition du CCFP: les résultats pris en compte pour la composition de chaque Conseil supérieur sont pris en compte pour la composition du CCFP.

Pour la composition du CSFPE, sont pris en compte, les résultats:

- Aux comités techniques ministériels;
- Aux comités techniques des établissements publics non pris en compte pour la composition des comités techniques ministériels;
- Aux comités techniques des autorités administratives indépendantes;
- Aux comités techniques du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie nationale de médecine, de l'Office national des forêts et du Conseil économique, social et environnemental;
- Au comité technique national de La Poste, au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public;
- A la commission permanente de la Caisse des dépôts et consignations chargée d'examiner les questions ou projets intéressant les fonctionnaires, les agents de droit public et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines;
- Aux commissions administratives paritaires de la Monnaie de Paris, de France Telecom/Orange et de l'IFREMER;
- Au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat (mentionné à l'article L914-1-2 du code de l'éducation) et au comité consultatif ministériel des personnels enseignants et de documentation (mentionné à l'article L813-8-1 du code rural et de la pêche maritime), au regard des seuls suffrages des fonctionnaires et agents de droit public;
- Aux commissions paritaires nationales compétentes pour les agents publics de Pôle emploi;

Reste à expertiser au niveau de la DGAFP, la prise en compte des voix des agents dans les instances supérieures pour:

- Les agents des menses épiscopales d'Alsace-Moselle (Etablissement public du culte);
- Les agents de la Caisse des dépôts et consignation - CDC.

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

API: autorité publique indépendante

AAI: autorité administrative indépendante

BVE: bureau de vote électronique

BVEC: bureau de vote électronique central **CAP**: commission administrative paritaire

CCFP: conseil commun de la fonction publique

CSFPE: conseil supérieur de la fonction publique de l'État

CCP: commission consultative paritaire **CDC**: Caisse des dépôts et consignations

CT: comité technique

CTM: comité technique ministériel **CTS**: comité technique spécial

CHSCT: comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail

DDI: direction départementale interministérielle

DGAFP: direction générale de l'administration et de la fonction publique

EP: établissement public

EPA: établissement public à caractère administratif

FERC: fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture

FNEE: fédération nationale équipement environnement **FNTE**: fédération nationale des travailleurs de l'État

FPE: fonction publique de l'État **FPH**: fonction publique hospitalière **FPT**: fonction publique territoriale **GIP**: groupement d'intérêt public

IFREMER: institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

MAD: mise à disposition **OS**: organisation syndicale

PACTE: parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospita-

lière et d'État

PNA: position normale d'activité

PPCR: parcours professionnels carrières et rémunération

RH: ressources humaines

SCN: service à compétence nationale

TIC: technologies de l'information et de la communication

union fédérale des syndicats de l'État

CCCT

CC